

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 652 vom 18. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___652

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 652 du 18 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 652 del 18 aprile 2024

Regeste

DILIGENCE, AVOCAT, PRINCIPE DE LA PUBLICATION{LOI}, AMENDE | 8 LInfo, 12 let. a LLCA, 17 al. 1 LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2 e éd. 2022 [ci-après : CR-LLCA], n. 10 ad art. 14).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre un avocat inscrit au Registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me F. _____ s'est en outre produit dans ce canton, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si le comportement adopté par Me F. _____ envers sa cliente T. _____ – notamment lors de l'entretien du 24 août 2021, puis dans le cadre des messages que cet avocat a envoyés à celle-ci via l'application Telegram – est constitutif d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 consid.

5.1 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 , confirmé in TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). La jurisprudence retient une définition très large du concept d'exercice de la profession d'avocat en matière disciplinaire, afin de protéger le public et de préserver la réputation et la dignité de la profession ; le lien avec la profession peut être tenu, à peine formel (TF 2C_291/2018 du 7 août 2018 consid. 5.3.1). Le Tribunal fédéral a même étendu la règle au-delà de ce cadre déjà fort large. Ainsi, l'avocat peut être redevable des actes commis dans un contexte non professionnel, voire privé, lorsque son comportement est en lien avec l'exercice de son activité ou qu'il pourrait être susceptible de rejaillir sur le sentiment de confiance que le public doit pouvoir entretenir avec lui ; le respect des principes éthiques s'avère fondamental (Donzallaz, Le droit disciplinaire de l'avocat relatif à l'art. 12 let. a LLCA, in Mélanges pour le 125^{ème} anniversaire de la Fédération suisse des avocats, Le présent et l'avenir de la profession d'avocat-e, Berne 2023, p. 261).

E. 2.2.2

Lorsqu'il consulte un avocat, le client a droit au respect de sa personnalité. L'avocat doit garantir à son client un traitement correct et respectueux de sa personne. Le client doit se sentir en pleine confiance et pouvoir s'exprimer librement sur les faits de sa cause. Le lien de confiance est une condition essentielle sur laquelle repose le mandat. L'avocat doit agir en professionnel du droit et adopter un comportement qui ne porte pas atteinte à la personnalité, la dignité et la santé psychique de son client. Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe qui constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC). Il s'agit d'un comportement prohibé au regard des dispositions générales sur la protection de la personnalité. Ce faisant, toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel doit être proscrite dans le cadre de l'activité professionnelle de l'avocat. Le harcèlement sexuel se définit comme « tout comportement discriminatoire, importun, de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne [sur son lieu de travail], en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle » (art. 4 LEg [Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 ; RS 151.1]). Le harcèlement sexuel peut prendre plusieurs formes, tels que des remarques déplacées ou plaisanteries sexistes, des commentaires grossiers ou embarrassants, des invitation gênantes, etc. (ATF 126 III 395 consid. 7b/bb p. 397 et les références citées ; TF 4A_544/2018 du 29 août 2019 consid. 3.1 ; TF 4A_18/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1 ; TF 8C_422/2013 du 9 avril 2014 consid. 7.2 et les arrêts cités). L'envoi de courriels contenant des plaisanteries lourdes à caractère sexuel entre également dans cette définition. Un harcèlement peut se produire hors de l'entreprise, par exemple sur les réseaux sociaux (TF 4A_544/2018 précité) ou pendant le temps libre si le comportement a pour effet de rendre le travail plus difficile pour la personne harcelée (Kaufmann, in Commentaire de la Loi sur l'égalité, Lausanne 2000, n. 64 ad art. 4 Leg ; CREC

E. 2.3.1

En l'espèce, Me F. _____ admet avoir plaisanté sur le numéro de téléphone de sa cliente qui se terminait par « 69 ». Il admet également avoir contacté celle-ci sur la messagerie Telegram pour évoquer des sujets qui étaient sans lien avec le mandat lui ayant été confié, notamment dans le but de sympathiser, selon ses propos. Il confirme notamment avoir envoyé un message à T. _____ dans lequel il indiquait « prendre le soleil nu » lorsqu'il avait un bateau. L'envoi de ce message est prouvé par une pièce produite au dossier. En revanche, Me F. _____ conteste les autres accusations portées par sa cliente, notamment quant aux faits qu'il lui aurait demandé si elle avait des relations extraconjugales ou qu'il aurait évoqué un paiement de ses honoraires en nature. Même si un différend est apparu entre Me J. _____ et T. _____ par rapport à la facturation des honoraires, cette dernière a retiré le 31 août 2022 la requête de modération qu'elle avait déposée le 1^{er} juin 2022. Les honoraires ne sont donc plus l'objet d'un contentieux. T. _____ maintient pourtant ses accusations, affirmant du reste avoir entièrement payé les honoraires de Me F. _____ pour que sa dénonciation ne soit pas mise en doute. T. _____ apparaît crédible. Elle n'a en particulier jamais varié dans ses déclarations et aucun élément ne permet de douter de sa sincérité. Cela étant, la question de savoir si ses accusations, qui sont contestées par Me F. _____, doivent être tenues pour suffisamment établies peut être laissée ouverte. De l'aveu même de Me F. _____, celui-ci a plaisanté sur le numéro de téléphone de sa cliente qui se terminait par le numéro 69 lors du premier entretien qu'il a eu avec celle-ci en son étude. Ces propos avaient clairement une connotation sexuelle et ont été tenus par Me F. _____ dans l'exercice de sa profession. Ils relèvent du harcèlement sexuel et portent manifestement atteinte à la dignité de la profession d'avocat. Un mandataire doit en effet adopter en toutes circonstances une attitude professionnelle et respectueuse du client, ce qui implique de s'abstenir de faire ce genre de « plaisanterie », quelles que soient les circonstances. Cette exigence est particulièrement importante lors du premier rendez-vous avec le client, qui implique que celui-ci se sente à l'aise et puisse s'exprimer en toute confiance sur les raisons de sa consultation. Me F. _____ a également reconnu avoir adressé des messages personnels à sa cliente, par voie de messagerie électronique, immédiatement après le premier rendez-vous du 24 août 2021, puis durant les dix jours qui ont suivi, évoquant notamment son plaisir de bronzer nu sur son bateau. Là encore, il apparaît que de tels propos – qui n'avaient aucun lien avec le mandat confié – étaient constitutifs d'une forme de harcèlement sexuel. Il sied de relever que, selon la jurisprudence, ce qui compte à cet égard n'est pas l'intention de l'auteur, mais le ressenti de la personne concernée. Or, T. _____ a expliqué avoir été non seulement heurtée par le comportement de Me F. _____, mais s'être sentie « comme une proie prise au piège », dans la mesure où elle avait besoin d'une assistance judiciaire à bref délai et qu'elle ne pouvait pas se permettre de résilier le mandat sans réponses à ses questions, évoquant la difficulté de trouver un autre avocat disponible. Vu le contexte, ces déclarations paraissent tout à fait crédibles. Peu importe finalement de savoir quel était l'état psychologique de T. _____ lorsqu'elle a consulté Me F. _____. Pour les motifs exposés ci-dessus, il apparaît que les agissements de ce dernier envers sa cliente étaient incompatibles avec le devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA. En revanche, les éléments du dossier ne démontrent pas que Me F. _____ aurait exercé des mesures de rétorsion une fois que T. _____ lui avait demandé de cesser de l'importuner par l'envoi de messages personnels. En effet, au-delà de l'erreur de traitement du courrier du 15 octobre 2021 – qui ne peut être exclue –, les échanges de courriels versés au dossier,

datés des 24, 29 et 30 septembre 2021, démontrent une réactivité de Me F._____ aux demandes de sa cliente. Ce grief ne peut dès lors pas être retenu. Il en va de même du grief lié à la facturation des honoraires, cette question ayant été réglée par les prénommés et étant devenue sans objet.

E. 2.3.2

Au vu des considérations qui précèdent, il convient de constater que Me F._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. 3. 3.1 Les agissements de Me F._____ étant constitutifs d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA, se pose la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ces agissements. 3.2 L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession d'avocat, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184, p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6). 3.3 En l'espèce, les actes reprochés à Me F._____ sont graves. Celui-ci a agi au mépris des exigences relatives au maintien de la dignité de la profession d'avocat, en tenant des propos à connotation sexuelle auprès d'une cliente qui attendait de sa part un soutien sur le plan juridique. Les agissements admis par Me F._____ sont non seulement indignes de ce que l'on est en droit d'attendre d'un avocat, mais ils portaient en plus une sérieuse atteinte à la relation de confiance entre mandant et mandataire qui est un élément essentiel de l'activité de l'avocat. Ces agissements ont eu des conséquences importantes sur T._____ qui a indiqué – de manière convaincante et compréhensible – qu'elle avait été heurtée par le comportement de Me F._____, précisant qu'elle s'était sentie « comme une proie » et qu'elle avait eu le sentiment d'avoir été victime d'un abus de pouvoir. On retiendra en outre à charge de Me F._____ le fait que celui-ci ne semble avoir aucunement pris conscience de ses manquements. En effet, malgré les propos déplacés qu'il admet avoir tenu, il a persisté, dans ses déterminations, à mettre la faute sur sa cliente sans jamais remettre en question son propre comportement. Il s'est pour l'essentiel limité à nier les allégations de T._____, mais n'a pas apporté les preuves (pour lesquelles il a demandé des prolongations), ni sollicité d'être entendu par la Chambre de céans in corpore pour exposer sa version des faits. A décharge, on tiendra compte du fait que Me F._____ n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire. On retiendra également qu'il a cessé son comportement, ce que T._____ admet, dès lors que celle-ci lui a demandé fermement de mettre fin aux envois de messages privés. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que la faute

commise par Me F. _____ justifie de prononcer une amende de 5'000 fr. à son encontre.

E. 4

En définitive, il y a lieu de constater que Me F. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA et une amende d'un montant de 5'000 fr. (art. 17 al. 1 let. c LLCA) doit être prononcée contre cet avocat. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'500 fr. et les frais d'enquête par 2'342 fr., sont arrêtés à 3'842 fr. et mis à la charge de Me F. _____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre lui (art. 59 al. 1 LPav).

E. 5.1

Me F. _____ s'oppose à ce que la présente décision soit publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud. Il soutient que même si celle-ci est anonymisée, il « resterait indubitablement identifiable ».

E. 5.2

Dans son arrêt du 3 janvier 2024 (7B_129/2023 consid. 6.2), le Tribunal fédéral a rappelé les dispositions légales et la jurisprudence relatives à la publication des arrêts, dite publication concrétisant le principe constitutionnel de la publicité des procédures judiciaires (cf. art. 20 al. 3 Cst. ; art. 6 par. 1 CEDH ; art. 14 ch. 1 Pacte ONU II ; ATF 137 I 16 consid. 2.2). Le défaut de publication n'est ainsi envisageable que dans des circonstances exceptionnelles ou une personne qui serait reconnaissable malgré la publication sous forme anonyme serait sinon exposée à un péril de la plus extrême gravité (TF 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 3.2.1 et les références citées). Au-delà de la suppression des noms, il est parfois nécessaire de masquer certains détails qui permettraient sinon de savoir très facilement de qui il s'agit ou d'avoir accès à des secrets d'affaires (TF 4P.74/2006 du 19 juin 2006 consid. 8.4.2). Il y a lieu d'être particulièrement vigilant lorsqu'il existe un intérêt élevé à la protection de la personnalité, par exemple pour les victimes d'infractions d'ordre sexuel ou les jeunes. L'arrêt doit toutefois rester intelligible, même s'il n'est pas exclu qu'une personne déjà au fait des détails de l'affaire puisse reconnaître le nom d'une partie (ATF 133 I 106 consid. 8.3 ; TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.1). Conformément aux art. 8 LInfo (Loi du 24 septembre 2002 sur l'informations ; BLV 170.21) – qui érige en principe l'accessibilité au public des renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à ladite loi – et 16 al. 1 ROJI (règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information ; BLV 170.21.2) – qui prévoit que le Tribunal cantonal décide de la jurisprudence mise à disposition du public, sur son site Internet, et de celle proposée à la publication dans des revues juridiques –, toutes les décisions du Tribunal cantonal sont en principe publiées sur Internet. Les décisions sont toutefois caviardées pour empêcher que l'on puisse reconnaître les parties privées (cf. Directive de la CA n° 15 du 13 novembre 2008). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LInfo, les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. Selon l'al. 3 de cette disposition, sont notamment réputés intérêts privés prépondérants la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée (let. a). L'art. 16 al. 2 ROJI prévoit que le Tribunal cantonal veille au respect des droits des parties et des tiers.

E. 5.3

En l'espèce, vu les dispositions légales et principes rappelés ci-dessus, il n'y a pas lieu de renoncer à la publication de la présente décision sur le site Internet de l'Etat de Vaud, dès

lors qu'on ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence et que l'anonymisation, notamment du nom de F._____ et de son lieu de travail, est suffisante pour empêcher son identification par le public et préserver ainsi ses intérêts privés, étant précisé que ce cas n'a pas été médiatisé à ce stade. Le fait que certains acteurs du monde judiciaire vaudois puissent faire des suppositions quant à l'identité de l'avocat concerné ne saurait justifier, à lui seul, l'absence de publication de la décision. Les faits de la présente cause pourraient en effet avoir été commis par d'autres avocats que Me F._____, de sorte qu'aucune certitude sur l'identité de celui-ci ne pourra découler de la décision anonymisée. Partant, il n'y a pas lieu de déroger au principe de la publication de la décision, prévu par les art.

E. 8

LInfo et 16 al. 1 ROJI. 6. 6.1 Me F._____ requiert également que la présente décision ne soit pas communiquée à T._____. 6.2 En l'espèce, vu les circonstances particulières de la cause et le fait qu'elle a été entendue pendant l'enquête, il se justifie que T._____ soit informée du dénouement de celle-ci. Le dispositif de la présente décision lui sera dès lors communiqué (art. 60 al. 1 LPAv). En revanche, les motifs de ladite décision ne lui seront pas transmis. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat F._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Condamne l'avocat F._____ au paiement d'une amende de 5'000 fr. (cinq mille francs). III. Dit que les frais de la cause, par 3'842 fr. (trois mille huit cent quarante-deux francs), sont mis à la charge de l'avocat F._____. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Patricia Michellod (pour Me F._____), La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Le dispositif de cette décision est également communiqué à : ■ Mme T._____. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.